



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM- n°2020-216-

Arras, le 21 SEP. 2020

**COMMUNE DE DAINVILLE**

-----  
**SOCIÉTÉ PRIMAGAZ**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 243-1 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** les actes administratifs antérieurs imposés à la société PRIMAGAZ et notamment l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 donnant acte de la remise de l'étude des dangers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT du site de PRIMAGAZ Dainville du 25 septembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'étude de dangers référencée FTED180529/NT/18-01275 datée du 26 novembre 2018 intégrant des modifications des installations industrielles du site de Dainville dans le but de réduction du risque à la source et de diminution des mesures foncières du projet de PPRT en cours ;

**Vu** le nouveau projet de reconfiguration du site de PRIMAGAZ à Dainville présenté dans le porter à connaissance référencé FTED180529/NT/18-01276 du 26 novembre 2018 et révisé le 3 avril 2020, conformément à l'article R181-46 du Code de l'Environnement, transmis par mail à M. le Préfet du Pas de Calais le 3 avril 2020 ;

**Vu** le document « Vérification GC / RST sous séisme et agressions externes - 23 324-C01-3.2 - Note de calcul comprenant la note de vérification du RST et de dimensionnement de la structure béton Référence : M1912-RP002-A-2 du 10 juillet 2019 ;

**Vu** la note de vérification de tenue au feu du voile extérieur du RST - Référence M1928-RP001-A du 11 décembre 2019 ;

**Vu** les mémoires de cessation partielle d'activités transmis le 4 avril 2019 et le 24 juillet 2019 ;

**Vu** le courrier de la DGPR du 21 juillet 2015 relatif au financement du PPRT de PRIMAGAZ à Dainville précisant les coûts du projet de reconfiguration du site éligibles en mesures supplémentaires ;

**Vu** le courrier du 15 juillet 2019 de la société PRIMAGAZ à M. le Préfet du Pas de Calais ;

**Vu** la convention de financement des mesures supplémentaires du PPRT signée en date du 31 août 2017 et son avenant en date du 18 août 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 juin 2020 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 24 juin 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 9 juillet 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juillet 2020 ;

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

**Considérant** que la société PRIMAGAZ exploite sur son site de Dainville des installations classées visées par l'article L 515-36 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il importe de mettre en œuvre une démarche de réduction des risques à la source ;

**Considérant** que le PPRT du site de PRIMAGAZ Dainville nécessite la mise en œuvre de mesures de réduction du risque traduites au travers de la reconfiguration du site ;

**Considérant** que dans le cadre du PPRT de PRIMAGAZ à Dainville, l'exploitant a proposé la réalisation de mesures de réduction des risques, traduites au travers de la reconfiguration de son site, permettant de réduire notablement les aléas générés par ses installations ;

**Considérant** que l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection un nouveau projet de reconfiguration pour son site de Dainville présenté dans son dossier et dans l'étude de dangers du 26 novembre 2018 susvisée ;

**Considérant** que ce projet intervient dans le cadre du projet général de reconfiguration du site à l'appui de la mise en œuvre des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 prises dans le cadre du PPRT pour la réduction du risque à la source ;

**Considérant** que les sphères de stockage de butane et propane ont été mises à l'arrêt et inertées et ne constituent par conséquent plus un potentiel de dangers ;

**Considérant** que le projet du pétitionnaire prévoit la suppression du stockage de butane et une diminution du volume du réservoir de propane sous talus de 600 m<sup>3</sup> initial à 115 m<sup>3</sup>, ce qui constitue une diminution du risque à la source supplémentaire ;

**Considérant** que ces mesures de réduction du risque sont qualifiées de mesures supplémentaires au sens de l'article L.515-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de reconfiguration du site de Dainville présenté par l'exploitant dans la dernière version de l'étude de dangers consolidée du 26 novembre 2018 prévoit les modifications des installations suivantes, par rapport au rapport à connaissance du 9 novembre 2016, au plus tard le 30 avril 2020 :

- la suppression de la sphère de butane de 1 000 m<sup>3</sup> et des installations qui lui sont liées (pompes, compresseurs et tuyauteries)
- la suppression de la sphère de propane de 600 m<sup>3</sup> et des réservoirs de propane de 150 m<sup>3</sup>,
- la construction d'un réservoir sous talus (RST) de propane de 115 m<sup>3</sup>,
- l'arrêt des activités d'emplissage et de réépreuve de bouteilles et le démontage des installations associées,
- la diminution du stockage de bouteilles de 460 tonnes à moins de 100 tonnes,
- le passage des tuyauteries au maximum en DN100 (4 pouces),
- la suppression du stationnement des camions,
- la suppression d'un poste de déchargement de camions-citernes.

**Considérant** que les installations et activités suivantes ont été mise à l'arrêt, dégazées et inertées conformément aux dossiers de cessations partielles d'activités susvisés :

- la sphère de stockage de butane et les équipements associés (tuyauteries, pompes, compresseurs...);
- les installations d'emplissage des bouteilles et de requalification périodique des bouteilles ;
- la sphère de stockage de propane et les équipements associés (tuyauteries, pompes, compresseurs...);
- le poste de déchargement camion n°4 a été mis à l'arrêt et déconnecté ;
- le stockage de bouteilles a été fortement réduit en passant de 460 tonnes à moins de 100 tonnes ;

**Considérant** que ce projet de reconfiguration du site de Dainville engendre une réduction des risques et une diminution importante des zones d'effets par rapport à ceux pris en compte pour le PPRT ;

**Considérant** que ce projet de reconfiguration a fait l'objet du porter à connaissance du 26 novembre 2018 susvisé modifié le 3 avril 2020 ;

**Considérant** que les modifications prévues et décrites dans les porter à connaissance susvisés sont prises en compte dans l'étude de dangers consolidée du 26 novembre 2018 susvisée ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications proposées par l'exploitant sur le site de Dainville ont pour objectif une meilleure maîtrise du risque accidentel majeur, permettant ainsi une forte amélioration au plan de la protection des personnes et des biens ;

**Considérant** que selon les dossiers de porter à connaissance susvisés, les modifications apportées aux installations dans le cadre de la reconfiguration du site de Dainville, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que selon les dossiers de porter à connaissance susvisés, les modifications apportées aux installations dans le cadre de la reconfiguration du site de Dainville, entraînent une diminution des dangers ou inconvénients, et qu'en conséquence, ces modifications des installations industrielles ne constituent pas une modification substantielle des installations au sens des articles R. 181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions concernant l'implantation et l'exploitation des installations modifiées sur ce site peuvent être prises par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## Arrête :

---

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 - TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société PRIMAGAZ ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle CS 20031, 92 914 Paris La Défense cedex, est tenue de respecter pour son établissement situé à Dainville, 25 Rue Jean Moulin Lieu-dit « Le Chemin Blanc », les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes qui s'appliquent à l'ensemble des activités et installations classées du site.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté est délivré sans préjudices des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### CHAPITRE 1.2 - ÉTUDE DE DANGERS

##### ARTICLE 1.2.1. : DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est pris acte des informations contenues dans la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement PRIMAGAZ de Dainville.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Mise à jour de l'étude de dangers dans le cadre du projet de reconfiguration du site de Dainville (62) – réf FTED180529/NT/18-01275	26/11/18
Porter à connaissance des modifications du site de Dainville (62) – réf FTED180529/NT/18-01276	26/11/2018
Porter à connaissance des modifications du site de Dainville (62) – réf FTED180529/NT/18-01276 version du 3 avril 2020	03/04/20

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respecte les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de présent arrêté modifient ou remplacent celles des actes administratifs antérieurs relatifs à l'organisation générale de la sécurité de l'établissement selon les modalités précisées ci-après :

Les prescriptions du présent arrêté relatives aux nouvelles installations du site reconfiguré sont applicables dès la mise en service desdites installations.

Le stockage massif de propane en vrac ne peut être réalisé que dans un réservoir présentant un niveau de sécurité et de protection équivalent à une mise sous talus, conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017.

## CHAPITRE 1.4 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.4.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers et ses compléments susvisés.

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau ci-après. La liste complète des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est jointe en annexe 1 (confidentielle) au présent arrêté.

Rubrique	Classement (1)	Libellé de la rubrique (activité)
47XX	A-SB	Substance nommément désignée
47XX	A-SB	Substance nommément désignée
1414-2	A	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation
4734	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

A (Autorisation) ou SH (SEVESO Seuil Haut) – SB (SEVESO Seuil Bas) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct Seuil Bas de la quantité mentionnée à la rubrique 47XX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct Seuil Bas de la quantité mentionnée à la rubrique 47XX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
DAINVILLE	Sections ZH120, ZH132, ZH 133 pour partie

#### **ARTICLE 1.4.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DU SITE RECONFIGURE**

Le site de Dainville est reconfiguré tel que défini au présent article et conformément à l'étude de dangers référencée FTED180529/NT/18-01275 datée du 26 novembre 2018 et du porter à connaissance référencé FTED180529/NT/18-01276 du 26 novembre 2018.

Le relais vrac de Dainville, dans sa forme reconfigurée, comprend notamment :

- réception et expédition des produits par route,
- un stockage vrac constitué d'un réservoir horizontal dans un sarcophage béton ensablé de 115 m<sup>3</sup> de propane ;
- des aires de stockage délimitées conformément au plan annexé de bouteilles de gaz butane et propane de 5 à 35 kg ;
- une zone pomperie à proximité du réservoir sous talus.

Toutes les tuyauteries du site ont un diamètre maximum de 4 pouces (DN 100).

L'approvisionnement des réservoirs est réalisé uniquement au moyen de camions-citernes.

Afin de limiter les zones confinées sur le site, aucun camion-citerne ou camion bouteilles ne stationne dans l'enceinte du site. Seuls les camions en attente à des fins de démarches administratives peuvent stationner sur le site dans des zones dédiées et matérialisées.

### **CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus, doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site logistique,
- le nettoyage des installations,
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le terrain d'implantation de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette au minimum un usage futur de ce terrain déterminé selon le type d'usage prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures de l'article R.512-74-II du même code, l'usage à prendre en compte est de même type que celui couvert par la présente autorisation.

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRÊT ET DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS**

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour éviter la présence d'atmosphère explosible. Les anciennes installations, tuyauteries et les réservoirs sont dégazés puis inertés.

En particulier, les anciennes sphères et leurs équipements associés (tuyauteries, pompes, compresseurs...) sont démantelées et évacuées au plus tard le 30 avril 2020. Les tuyauteries non utilisées sont neutralisées et retirées.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Une analyse de risques, un plan de prévention, la formation du personnel des entreprises extérieures seront réalisés avant le début des travaux.

Toute manutention à proximité d'une tuyauterie contenant du GPL fait l'objet, de manière préalable et systématique, d'une analyse de risque afin de définir les mesures de prévention et de protection à mettre en place.

Si nécessaire, les interventions à proximité des tuyauteries ou équipements de GPL seront réalisées après leur vidange et leur dégazage.

Après chaque intervention, l'exploitant vérifie l'absence d'endommagement des tuyauteries et équipements lors des travaux avant la remise en service des installations.



Les techniques mises en œuvre sont compatibles avec la proximité des installations de stockages et d'emplissage du site. L'activité du site est interrompue en cas de nécessité avant le début de certaines opérations.

## **CHAPITRE 1.6 ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la signature du présent arrêté. Le présent arrêté, cesse de produire effet si les activités mentionnées à l'article 1.4.1, n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les opérations à effectuer, en conditions d'exploitation normale et en périodes de démarrage. Pour les phases spécifiques de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, des procédures particulières seront écrites et mises en œuvre de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

En dehors des périodes d'exploitation, l'ensemble des vannes et le clapet interne du réservoir sont en position fermée.

#### **ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

#### **ARTICLE 2.1.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### **ARTICLE 2.1.5. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.2 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.3 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et/ou les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION AVANT LA MISE EN SERVICE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté :

Articles	Rappel des documents à transmettre à l'inspection
Article 8.8.1.	Étude foudre
Article 8.9.5.	Mise à jour du POI

---

### TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie ou lors des épreuves des réservoirs fixes et des tuyauteries.

#### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants, composés organiques volatils sont dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau liés aux besoins sanitaires de l'établissement sont effectués dans le réseau communal.

Un forage sert au réapprovisionnement des réserves d'eau incendie.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES FORAGES**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle.

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Tout réseau inutilisé doit être soit démonté, soit comblé avec un matériau inerte afin d'éviter toute accumulation accidentelle de gaz à l'intérieur.

## CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne éventuels avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.3.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est conçu afin d'éviter la création de zones de confinement susceptibles d'accumuler les gaz ou de favoriser leur accumulation vers l'extérieur du site.

### ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires, qui sont collectées et traitées conformément au règlement de la zone du PLU
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, qui sont collectées sur les surfaces étanchées sont traitées dans un déboureur séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ou dans le milieu naturel
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture...), qui sont collectées avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ou dans le milieu naturel.

### ARTICLE 4.3.5. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les eaux de ruissellement présentant un risque d'entraînement de pollution par lessivage des sols sur les aires de chargement et déchargement respectent, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration suivantes.

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales (mg/l)</b>
Hydrocarbures	10
MEST	100

---

### **TITRE 5 – DÉCHETS**

---

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des entreprises ou transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

---

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour.

Cet état des stocks est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produits biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

#### ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.



---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

---

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers sont mises en œuvre.

#### ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptibles de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules ayant été soumis à une procédure organisationnelle prédéfinie par l'exploitant et documentée peuvent y accéder.

### **ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres. La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le site doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée en permanence par gardiennage ou par télésurveillance.

L'exploitant localise, sur un plan de masse, les différentes zones dangereuses situées à l'intérieur de son site industriel.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.

### **ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

#### ***Article 8.1.4.1. Dispositions générales***

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### *Article 8.1.4.2. Circulation routière sur le site*

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

La circulation sur site est limitée aux phases d'approche des zones de transfert et des zones de stationnement à des fins administratives. Un plan de circulation est défini par l'exploitant et est communiqué aux transporteurs à travers le protocole de sécurité.

La vitesse maximale sur site est fixée à 10 km/h. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre dangereuse de camion ne soit nécessaire.

Le stationnement des camions est interdit dans l'enceinte du site en dehors de la zone temporaire à des fins de démarches administratives. Les camions en attente stationnent moteur coupé.

L'implantation de cette zone dédiée et matérialisée au sol est judicieusement choisie pour réduire les risques et permettre une évacuation rapide en cas de besoin.

Cette zone fait l'objet de consignes de sécurité spécifiques.

#### *Article 8.1.4.3. Circulation ferroviaire*

La circulation ferroviaire et le stationnement de wagons sont interdits sur le site.

## **CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.2.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que la sécurité sur les conditions de pression ou de température...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **ARTICLE 8.2.2. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir que :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

Une salle de gestion de crise (salle POI) est identifiée sur le site.

Une mesure organisationnelle de délocalisation de la salle de gestion de crise vers un lieu protégé pour les personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents majeurs est prévue dans le POI, en cas de déclenchement d'un plan d'urgence.

## **CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement relatives à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (articles R 557-7-1 et suivants du code de l'environnement).

L'emploi de matériel est adapté aux zones à atmosphère explosive dans les zones déterminées comme telles. Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique du site, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.3.3. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne fait l'objet d'une formation auprès du personnel concerné.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

La gestion des sources électriques, internes et externes, de l'établissement est menée de sorte qu'un défaut unique ne puisse amener à la perte totale d'alimentation électrique.

#### **ARTICLE 8.3.4. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

#### **ARTICLE 8.3.5. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. Hors locaux sociaux et administratifs, l'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

## **CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS**

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires et au réservoir sous sarcophage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

### **ARTICLE 8.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le sol de l'aire de chargement et de déchargement est étanche.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

### **ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## **CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2 et notamment celles recensées comme locaux à risques inflammable et explosible, les travaux importants de réparation, de modifications ou d'aménagement, sont effectués après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX D'EXTENSION, AMÉNAGEMENT, MODIFICATION, RÉPARATION OU MAINTENANCE**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter les agressions externes liées à des travaux sur l'ensemble des installations GPL.

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.2 ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible nécessitent une analyse de risques préalable et sont réalisés, le cas échéant, sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Avant chaque démarrage de travaux sur les installations GPL, une personne nommément désignée :

- vérifie l'application des prescriptions figurant dans le plan de prévention et le permis de feu ;
- vérifie que les équipements sont dans la configuration prévue par l'analyse des risques préalable à la réalisation des travaux ;

Dans le cas de travaux par point chaud dans les zones recensées à l'article 8.1.2 ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant ;
- mise en place d'une détection d'atmosphère explosive.



Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence d'explosimètres selon le résultat de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant.

Après la fin des travaux surveillés et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

#### ***Article 8.5.4.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion***

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits réservés à cet usage, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Ces interdictions sont portées à la connaissance de toute personne accédant au site et affichées en caractères apparents.

#### ***Article 8.5.4.2. Consignes générales***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.4.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sauf en cas de torchage lié au dégazage des installations fixes ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les mesures à prendre pour l'accueil et le guidage des secours et pour la protection du personnel ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation pour l'exploitant d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière visible, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

#### ***Article 8.5.4.3. Consignes d'exploitation***

La conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires précisent a minima :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence et les modalités des vérifications des dispositifs de sécurité à effectuer en marche normale ou dans les périodes transitoires. Les opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien font l'objet de procédures spécifiques au cas par cas de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sécurité définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### **ARTICLE 8.5.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

## CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 8.6.1. ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DE SECOURS

Le site dispose en permanence de deux accès opposés au moins, positionnés de telle sorte que l'accès à l'installation soit toujours possible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours par un moyen ayant reçu l'aval de ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » de 4 mètres de largeur et de 3m50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins des installations à risques. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour (cercle de 20 mètres).

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur  $R$  minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- Pente inférieure à 15 %.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du hall par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

## ARTICLE 8.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### *Article 8.6.2.1. Dispositions générales*

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, fixes et mobiles, et conformes aux règles en vigueur, et notamment :

- d'un système d'alarme interne et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- d'un état des stocks ;

Pour les produits susceptibles d'évaporation et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

### *Article 8.6.2.2. Réserve d'eau et réseau incendie*

Les prescriptions relatives aux moyens de défense contre l'incendie figurent en annexe « non communicable » du présent arrêté.

### *Article 8.6.2.3. Extincteurs*

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Des extincteurs mobiles 50 kg sont situés à proximité des zones de chargement/déchargement des camions-citernes.

Des extincteurs à poudre « ABC » d'une capacité minimale de 9 kg en nombre suffisant, sont situés à moins de 20 mètres de chaque zone de stockages de bouteilles.

### **ARTICLE 8.6.3. VÉRIFICATION**

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances (a minima une fois par an).

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 8.6.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques. Un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitation chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

### **ARTICLE 8.6.5. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de rassemblement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

### **ARTICLE 8.6.6. SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

## **CHAPITRE 8.7 - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.7.1. SUIVI DES ÉQUIPEMENTS**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 8.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 8.7.4. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **CHAPITRE 8.8 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

### **ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Avant la mise en service des nouvelles installations, une étude foudre est réalisée pour examiner les besoins spécifiques de protection des nouvelles installations. Les résultats de cette étude sont pris en compte dans le projet de réaménagement du site. La mise en place des dispositifs de protections et des mesures de prévention est réalisée préalablement à la mise en service des nouvelles installations. La synthèse et conclusions de cette étude seront tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement avec le programme d'action éventuel.

### **ARTICLE 8.8.2. SÉISMES**

Toutes les installations et notamment le réservoir sous sarcophage, présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, section II.

## **CHAPITRE 8.9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSES SEVESO**

### **ARTICLE 8.9.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

### **ARTICLE 8.9.2. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

### **ARTICLE 8.9.3. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.



## ARTICLE 8.9.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

### *Article 8.9.4.1. Caractéristiques des mesures de maîtrise des risques*

L'exploitant définit, au regard de son étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques techniques ou organisationnelles qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

### *Article 8.9.4.2. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques*

Pour chaque mesure de maîtrise des risques technique ou organisationnelle prescrite par le présent arrêté ou identifiée dans l'étude de dangers, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

#### ***Article 8.9.4.3. Liste des mesures de maîtrise des risques***

Une liste non exhaustive des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection de l'environnement un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

#### ***Article 8.9.4.4. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques***

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection de l'environnement :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **ARTICLE 8.9.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'engagement des secours publics. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection de l'environnement (DREAL : unité départementale et service risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection de l'environnement ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre de la CSSCT (commission santé, sécurité et conditions de travail), si elle existe. L'avis de la CSSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour les exercices POI.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour préalablement au démarrage des nouvelles installations.

#### **ARTICLE 8.9.6. MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à l'accueil du site à proximité du PC de crise. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

A minima une manche à air éclairée est implantée sur le site de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible de la voir.

### **CHAPITRE 8.10 - SYSTÈME DE SÉCURITÉ GÉNÉRAL**

#### **ARTICLE 8.10.1. MISE EN SÉCURITÉ DU SITE**

La mise en sécurité du site peut être déclenchée sur activation d'un bouton d'alarme générale ou de la détection gaz à 50 % de la LIE ou de la détection flamme ou de l'alarme de niveau haut ou très haut de sécurité sur le réservoir propane ou de l'alarme pression ou température haute sur ce réservoir.

Le site est également mis en sécurité en cas de coupure électrique et lors de l'arrêt de l'exploitation.

Le déclenchement de la mise en sécurité du site doit provoquer automatiquement et simultanément :

- La fermeture de toutes les vannes automatiques et des clapets internes du réservoir sous sarcophage ;
- La fermeture du clapet de fond des camions en cours de transfert via le dispositif CISC ;
- L'isolement des principaux ensembles constituant les installations : postes de chargement-déchargement, pomperie... ;
- L'arrêt des pompes et compresseurs ;
- L'arrêt de toutes les installations gaz du site notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance. Les installations concourant à la sécurité et aux moyens d'intervention restent opérationnelles ;
- L'activation d'une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation.

La mise sous pression du réseau d'incendie et l'arrosage automatique des zones de chargement / déchargement des camions-citernes sont déclenchés sur détection gaz 50% ou détection flamme ou activation d'un bouton d'alarme générale ;

L'intégralité de cette chaîne de sécurité est contrôlée plusieurs fois par an selon des consignes ou procédures préétablies.

Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent:

- prendre la position de sécurité par défaut d'utilité,
- être à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume,
- être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistres jusqu'à leur fermeture.

L'activation du système d'urgence et d'isolement par un quelconque dispositif précité doit conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités dans le délai maximal de 60 secondes.

## ARTICLE 8.10.2. DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE

Les opérations de transfert doivent pouvoir être arrêtées en urgence, de même que les installations de stockages et de compression doivent pouvoir être isolées en urgence en cas de situation accidentelle, d'incident ou d'accident.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent pouvoir être activés par l'action de toute personne sur des commandes de type " coup de poing " réparties sur l'ensemble du site, notamment dans le local administratif et à proximité des postes de chargement/déchargement.

La mise en sécurité du site telle que définie à l'article 8.10.1 est asservie à ces commandes qui sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles en toute circonstance.

La non disponibilité de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations ainsi que la non-disponibilité partielle ou totale de l'alimentation pneumatique entraînent également l'arrêt d'urgence.

## ARTICLE 8.10.3. DÉTECTION GAZ ET FEU

### *Article 8.10.3.1. Détection gaz*

Un réseau de détecteurs de gaz est installé afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration adaptés et les appareils asservis à ce système. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Il est réexaminé régulièrement, notamment à l'issue de travaux.

Leur implantation est définie à l'appui d'une étude permettant de définir le maillage approprié (nombre de détecteurs, implantation...) en tenant compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'étude est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les zones équipées sont au moins les suivantes:

- la zone de chargement et de déchargement des camions ;
- la pomperie ;
- le tunnel en béton du réservoir sous sarcophage.

Toute défaillance de fonctionnement d'un capteur ou de la chaîne de transmission des informations à l'opérateur doit être détectée et l'alarme transmise dans les bureaux.

Ces détecteurs de gaz sont du type à deux seuils d'alarme:

- le premier seuil d'alarme correspond à une concentration au plus égale à 20% de la LIE ; son franchissement entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention.

- le deuxième seuil d'alarme correspond à une concentration au plus égale à 50% de la LIE ; son franchissement entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations telle que définie à l'article 8.10.1.

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le chef de centre ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ce compte rendu développera notamment les conditions ayant provoquées l'échappement de gaz, les actions mises en œuvre pour gérer l'incident et les dispositions mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 8.10.3.2. Détection feu**

En complément et en adéquation avec l'amélioration éventuelle du réseau de détection gaz visée à l'article précédent, l'exploitant met en place un système de détection de feu de type infrarouge ou tout autre dispositif assurant un même niveau de détection, couvrant les zones à risques, a minima les postes de chargement et déchargement, la pomperie et le tunnel en béton du réservoir sous sarcophage.

La mise en sécurité du site est asservie à ces détecteurs, telle que définie aux articles précédents.

---

## **TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DU RÉSERVOIR ET DES ÉQUIPEMENTS**

#### **ARTICLE 9.1.1. MISE SOUS TALUS DU RÉSERVOIR**

Le réservoir de stockage de propane est protégé contre d'éventuelles agressions thermiques ou mécaniques externes par un dispositif conçu pour assurer un niveau de sécurité et de protection équivalent à une mise sous talus d'1 mètre d'épaisseur.

Toutes les parties du réservoir sont protégées par 1 mètre de sable, y compris le pied des piquages hauts des réservoirs.

Dans le prolongement du réservoir, un tunnel fermé en béton armé, abritera les deux lignes de soutirage et les organes de sectionnement externes au réservoir.

Le stockage sous sarcophage, les équipements et l'enceinte béton sont dimensionnés et construits conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

- les règles définissant les effets de la neige et du vent sur les structures notamment NV 65/99 modifiée et N84/95 modifiée ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 2 janvier 2008 modifié et arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 ;
- la décision BSERR n° 048 du 14/01/19 modifiant la décision BSEI n° 13-028 du 21 mars 2013 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des réservoirs sous talus ;
- le cahier technique professionnel « Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus, destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables », édition initiale juin 2004, révision décembre 2018 (« guide AFIAP »).

Le stockage sous sarcophage est conçu de manière à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz, en toutes circonstances et notamment sous l'effet du tassement.

Les tuyauteries de soutirage et les organes d'isolement externes au réservoir sont protégés des agressions externes de types flux thermiques et projections par un tunnel de visite en béton armé, intégré dans le sarcophage, constituant une galerie technique fermée.

Le tunnel est fermé par un mur de mêmes caractéristiques que celles constituant le sarcophage, complètement recouvert de sable. Il est conçu de manière à permettre un accès facile aux opérateurs en charge de la surveillance et de la maintenance de toute la ligne de soutirage et des organes d'isolement.

Les pieds de piquages sur la génératrice supérieure du réservoir sont efficacement protégés et totalement recouverts d'un mètre ou équivalent de matériau protecteur vis à vis des flux thermiques de façon à ce qu'aucune partie de réservoir ne puisse être exposée.

Les accès aux trous d'homme ou aux puits d'instrumentation sont conçus pour ne pas constituer une zone confinée susceptible d'accumuler une éventuelle fuite de gaz. Ils sont comblés avec des matériaux inertes.

#### **ARTICLE 9.1.2. CONCEPTION DU RÉSERVOIR ET SÉCURITÉS ASSOCIÉES**

Les dispositions spécifiques de conception, de construction et d'implantation du cahier technique professionnel approuvé par la décision BSEI-13-028 du 21 mars 2013, modifiée par la décision BSERR n° 048 du 14/01/19, sont respectées afin de permettre les aménagements des contrôles réglementaires et de surveillance en exploitation prévus et garantir le bon état de la paroi extérieure.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des documents justificatifs de la conformité prévus par le cahier technique professionnel de l'AFIAP, notamment le contrôle lors de la première mise en place du talus.

Le réservoir est protégé efficacement contre la corrosion externe par un revêtement de surface protecteur et par une protection cathodique.

L'exploitant met en place, selon une fréquence adaptée, une maintenance et un contrôle périodique de la protection cathodique pour maintenir son efficacité dans le temps, par une personne compétente.

### **ARTICLE 9.1.3. MISE EN SÉCURITÉ DU RÉSERVOIR**

Les deux lignes de soutirage raccordées à la phase liquide sont équipées d'un clapet de fond à sécurité positive, interne au réservoir, à commande hydraulique, asservi au système d'alarme générale et à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article 8.10.1.

En outre, afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux vannes automatiques à sécurité positive implantées dans le tunnel d'exploitation.

Ces organes sont systématiquement fermés hors périodes d'exploitation et sont équipés de contacts fin de course avec indication de position reportée.

Ils sont également manœuvrables à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

### **ARTICLE 9.1.4. CONTRÔLE DU RÉSERVOIR ET ÉQUIPEMENTS**

Dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'exploitant met en place les moyens pour :

- s'assurer que le réservoir et les tuyauteries fonctionnent dans la gamme des paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produit, ...)
- contrôler que les spécificités du réservoir, des tuyauteries et des organes de sécurité permettant la fonction de confinement sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela un plan de suivi est établi précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif.

Le suivi en service, les inspections périodiques et requalifications périodiques, sont réalisés selon les dispositions du guide technique professionnel approuvé par décision BSEI 13-028 du 21 mars 2013 modifiée par la décision BSERR n° 048 du 14/01/19 et des dispositions en vigueur pouvant être prises en complément.

### **ARTICLE 9.1.5. SOUPAPES DE SÉCURITÉ**

Conformément à l'étude de dangers, le réservoir propane est équipé de deux piquages pour recevoir chacun une soupape (pression de tarage 13 bars relatifs) et d'un piquage sur lequel est implanté un capteur indiquant en permanence la pression avec renvoi de l'information à distance.



Pour chacun des réservoirs, une seule soupape est suffisante pour garantir que la pression dans le réservoir ne dépasse pas de plus de 10% la pression maximale en service

Les soupapes sont protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans les conduits.

L'étanchéité des soupapes est vérifiée périodiquement par l'exploitant dans le cadre d'une procédure de contrôle.

Dans le cas où les soupapes sont sollicitées (émission de produit à l'atmosphère), elles sont vérifiées et tarées. Un rapport de reconditionnement est établi et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 9.1.6. MESURE DE TEMPÉRATURE ET DE PRESSION**

Le réservoir est équipé de dispositifs de mesure en continu de la pression et de la température interne, avec renvoi de l'information à distance.

Une alarme de pression haute ou une alarme de température entraîne la mise en sécurité des installations telle que prévu à l'article 8.10.1.

#### **ARTICLE 9.1.7. PRÉVENTION DU SUR-REMPLISSAGE**

Le remplissage du réservoir sous sarcophage se fait par compression de la phase gaz des camions-citernes. Les équipements de remplissage du réservoir sont dimensionnés pour ne pas permettre d'atteindre la pression de rupture du réservoir.

Le sur-remplissage du réservoir de stockage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu avec report de l'information. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement, le taux d'emplissage du réservoir ne doit pas dépasser 85% de façon à maintenir la quantité de propane contenue strictement sous le seuil de 50 tonnes et de manière à préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

L'exploitant fixe à minima les seuils de sécurité suivants :

- Un seuil « haut de sécurité », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- Un seuil « très haut de sécurité », lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils de sécurité est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau d'exploitation (85%) entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement des niveaux « haut de sécurité » (90%) ou « très haut de sécurité » (95%), outre les mesures précitées, assure la mise en sécurité du site.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de remplissage et l'information immédiate de l'exploitant.

Ces dispositifs de contrôle de niveau font l'objet d'essais périodiques qui sont au moins annuels.

## **CHAPITRE 9.2 - TUYAUTERIES**

### **ARTICLE 9.2.1. CONCEPTION**

Toutes les tuyauteries de propane aériennes du site présentent un diamètre inférieur ou égal à DN 100 (4 pouces).

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires propane sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Chacune des tuyauteries de transfert de propane en phase gaz ou en phase liquide est équipée d'une vanne motorisée à sécurité positive et sécurité feu afin de permettre une isolation rapide par tronçon.

Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les tuyauteries sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9.2.2. PRÉVENTION ET PROTECTION DES TUYAUTERIES**

Toute enceinte ou partie du réseau contenant du gaz liquéfié pouvant être isolée sur elle-même doit être protégée des risques de surpression (soupape d'expansion thermique et/ou pressostat et /ou bypass).

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion. Les tuyauteries enterrées sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement isolant. Les tuyauteries aériennes sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement adapté.

Les supports des tuyauteries aériennes sont renforcés pour limiter les risques de corrosion.

Des déflecteurs sont mis en place sur l'ensemble des brides des tuyauteries en phase liquide afin de dévier un jet enflammé potentiel.

Au niveau des passages empruntés par des véhicules, les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre les agressions mécaniques par des barrières adaptées telles que des bornes, glissières ou gabarits pour les portiques ; ceux-ci sont dimensionnés pour résister aux engins habituellement présents sur le site et se déplaçant à la vitesse maximale autorisée sur le site.

Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **ARTICLE 9.2.3. SUIVI ET CONTRÔLE DES TUYAUTERIES - TRAVAUX**

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Dans le cas de travaux comportant un risque d'agression mécanique ou thermique sur les tuyauteries ou équipements GPL, une analyse de risques, un plan de prévention, la formation du personnel des entreprises extérieures seront réalisés afin de définir les mesures de prévention et de protection à mettre en place.

Après chaque intervention, l'exploitant vérifie l'absence d'endommagement des tuyauteries et équipements lors des travaux avant la remise en service des installations.

## **CHAPITRE 9.3 - POMPERIE**

La pomperie est située à proximité du réservoir sous sarcophage. Elle est composée des équipements dont les caractéristiques sont précisées dans l'étude de dangers.

L'utilisation de ces équipements est sécurisée au travers de la mise en œuvre des dispositifs techniques suivants :

- présence d'une ligne de recirculation en sortie des pompes permettant d'assurer une protection contre une surpression éventuelle des tuyauteries et capacités connectées,
- présence d'une capacité tampon à l'aspiration des compresseurs permettant d'éviter l'introduction de produit sous forme liquide. Cette capacité tampon dispose d'un détecteur de niveau haut entraînant l'arrêt du compresseur. Une soupape est en outre disposée sur le refoulement pour prévenir de tout risque de surpression.

La pomperie est protégée d'un éventuel choc de véhicules.

Des détecteurs de gaz sont installés à proximité de la pomperie conformément aux dispositions de l'article 8.10.3.1. Leur installation tient compte des conditions spécifiques du site.

## **CHAPITRE 9.4 - POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES**

Les postes de chargement/déchargement des camions-citernes sont exploités conformément aux dispositions reprises dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 9.4.1 CONDUITE DES OPÉRATIONS**

Une procédure spécifique définit les conditions d'accès aux postes de chargement/déchargement, les contrôles à effectuer avant transfert.

Les opérations de chargement et déchargement sont effectuées par le pompiste ou le chauffeur sous la surveillance du pompiste, selon les procédures opératoires et consignes de sécurité précises.

Les chauffeurs autorisés pour ces opérations sont habilités et régulièrement formés par l'exploitant. Les chauffeurs disposent d'un dispositif ou d'un code d'identification individuel permettant au système de reconnaissance du site de les identifier individuellement. Il en est de même pour les véhicules-citernes.

En phase de chargement/déchargement, seuls les véhicules autorisés, conformes et équipés selon la réglementation du transport de marchandises dangereuses sont autorisés à pénétrer dans la zone dédiée à ces opérations.

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et le bon état technique des camions sont vérifiés avant toute opération selon les procédures et consignes de sécurité prédéfinies.

Les consignes d'exploitation sont affichées au poste de transfert, à disposition du pompiste et des chauffeurs.

#### **ARTICLE 9.4.2 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Chaque camion-citerne est équipé d'obturateurs internes situés sur les orifices de remplissage et de vidange, conformément à l'ADR. Ces clapets de fonds se ferment automatiquement en cas de feu grâce à la présence d'un système de fusible thermique.

Un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site (dispositif nommé CISC, Coupleur Intelligent de Sécurité Camion) est en place sur les postes de chargement et de déchargement des camions conformément à l'article 8.10.1. du présent arrêté. Ce dispositif est à sécurité positive.

Les bras de chargement et de déchargement des camions d'approvisionnement du site sont métalliques, articulés, dotés d'un double clapet de rupture et en pied de bras d'une vanne motorisée à sécurité positive asservie à la mise en sécurité des installations.

Les doubles clapets de rupture des bras assurent les fonctions suivantes :

- création d'un point fragile sur le bras de transfert qui en cas de sollicitation cèdera,
- mise en place, de part et d'autre de ce point de rupture, d'un clapet de sectionnement rapide à fermeture automatique.

Chaque camion doit être correctement relié à la terre, le moteur doit être arrêté, le frein à main serré et les batteries coupées.

Un contrôle d'étanchéité des raccords est systématiquement réalisé après connexion des bras avant chaque opération de chargement ou déchargement.

Afin d'éviter son rejet à l'atmosphère, le produit résiduel contenu entre la vanne manuelle bout de bras et l'obturateur interne du camion est récupéré en fin d'opération et transféré dans le réservoir du site. La vanne de dégazage permettant cette opération est munie d'un dispositif de rappel automatique en position fermée de type "homme mort".

En fin d'opération, le débranchement de la liaison équipotentielle liant la citerne mobile aux installations du site n'est réalisé qu'une fois toutes les vérifications de fermeture et d'étanchéité des orifices de transfert du camion effectuées.

Afin de protéger les camions d'une collision au poste de chargement/déchargement, une borne escamotable automatique, asservie à la position du bras de chargement/déchargement, est positionnée en amont de chaque poste de transfert. Cet obstacle n'autorise l'entrée d'un camion dans la zone que lorsque le bras est déconnecté et correctement rangé.

Une cale semi-automatique est mise en place au niveau d'une roue du camion pour éviter tout départ anticipé ou tout autre mouvement intempestif d'un camion connecté à un bras de transfert. L'ouverture des vannes automatiques des lignes de chargement ou de déchargement est asservie au positionnement de cette cale.

#### ***Article 9.4.2.1. - Opérations de chargement et prévention du sur-remplissage des citernes***

La pression maximale de refoulement des pompes pour les opérations de chargement est inférieure à la pression d'épreuve des citernes.

Le chargement des camions-citernes fait l'objet de consignes d'exploitation particulières.

Les opérations de chargement se font sous la supervision du pompiste. La totalité de l'opération de chargement est supervisée étape par étape par l'automate d'exploitation et tracée.

Cet automate détermine la quantité maximale à charger dans la citerne en tenant compte des limites imposées par le code de la route et de celles imposées par la réglementation du transport des marchandises dangereuses.

Lors du remplissage du camion, l'automate d'exploitation arrête automatiquement l'opération lorsque la quantité pré-déterminée est atteinte.

En fin de chargement, le véhicule passe sur le pont-basculé pour validation de la quantité chargée.

#### ***Article 9.4.2.2. - Détection gaz et flamme sur la zone***

Les zones de chargement/déchargement sont équipées d'un ensemble de détecteurs de gaz et flammes conformément aux dispositions de l'article 8.10.3. du présent arrêté.

Un système d'arrosage fixe par rampes à 10 l/m<sup>2</sup>min, asservi à la détection gaz et flammes et à l'activation d'un des boutons d'alarme générale, assure le refroidissement des camions-citernes aux postes de chargement/déchargement.

### **CHAPITRE 9.5 - STOCKAGES DES BOUTEILLES EN PALETTES**

Le transport des bouteilles depuis les centres emplisseurs ou vers les réseaux de distribution est effectué par des véhicules routiers conformes à l'ADR.

### **ARTICLE 9.5.1. DISPOSITION DES AIRES DE STOCKAGE**

Les aires de stockage de bouteilles sont aménagées conformément aux données de l'étude de dangers et au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les bouteilles de GPL vides et pleines sont stockées sur des aires dédiées et séparées. Les bouteilles ne peuvent être stockées à moins de 10 mètres des limites de propriété.

Les bouteilles sont stockées sur une hauteur maximale de 7 palettes de manière à limiter les risques de chute et de déformation de la structure des casiers. La manutention, le transport et le stockage des bouteilles sont assurés au moyen de palettes spécifiques afin d'éviter tout risque de chute.

Les limites de ces emplacements sont repérées par un marquage au sol. La zone de protection autour des stockages est conforme aux réglementations en vigueur et balisée au niveau du sol goudronné. Les bouteilles défectueuses sont disposées à part, sur l'aire de stockage et maintenues sous une surveillance adaptée jusqu'à leur enlèvement.

Les aires de stockages sont séparées les unes des autres par des allées de circulation suffisamment larges, permettant aux chariots élévateurs et aux camions de livraison de manœuvrer, sans risque de heurter les palettes et les bouteilles.

Les îlots de stockages sont desservis sur au moins une face par une voie engin permettant l'accès aux secours.

Tout stockage d'autres produits combustibles ou comburants est interdit à proximité des aires de stockage des bouteilles.

### **ARTICLE 9.5.2. ZONE DE TRI**

Les opérations de chargement ou de déchargement des camions bouteilles débutent lorsque le camion est stationné sur l'aire dédiée et que son moteur est arrêté.

La quantité de bouteilles qui est stockée temporairement sur la zone de tri est limitée à l'équivalent d'un chargement ou déchargement.

En l'absence de personnel, ces zones devront être vides de bouteilles, dans le cas contraire ces zones seront considérées comme des zones de stockage.

---

## **TITRE 10 - DIVERS**

---

### **CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## CHAPITRE 10.2 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Dainville, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Dainville pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## CHAPITRE 10.3 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société PRIMAGAZ dont une copie sera transmise au maire de Dainville.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Société PRIMAGAZ - Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle CS 20031, 92 914 Paris La Défense cedex
- Mairie de Dainville
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques (courriel)
- Dossier
- Chrono

